



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 71.200/4
du 6 avril 2022

advies 71.200/4
van 6 april 2022

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
5 mars 2015 portant
organisation du Service public
fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au
Développement'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
5 maart 2015 houdende de
organisatie van de Federale
Overheidsdienst Buitenlandse
Zaken, Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking'

Le 16 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2015 portant organisation du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 avril 2022.

*

Op 16 maart 2022 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Buitenlandse Zaken, Europese Zaken en Buitenlandse Handel, en de Federale Culturele Instellingen verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 maart 2015 houdende de organisatie van de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 6 april 2022. De kamer was samengesteld uit Martine BAGUET, kamervoorzitter, Luc CAMBIER en Bernard BLERO, staatsraden, en Béatrice DRAPIER, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Stéphane TELLIER, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Martine BAGUET.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 6 april 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Afin de répondre tant aux observations formulées par la section de législation du Conseil d'État dans l'avis n° 63.199/4 donné le 18 avril 2018 ¹ sur les articles 21 et 22 de l'arrêté royal du 5 mars 2015 'portant organisation du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement', tels qu'insérés par les articles 5 et 6 du projet devenu l'arrêté royal du 8 juillet 2018 'modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2015 portant organisation du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement' ², qu'aux considérants fondant, dans l'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État n° 249.402 du 31 décembre 2020, l'annulation de ces mêmes articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 ³, le Roi envisage, dans les articles 1^{er} et 2 du projet à l'examen, de remplacer les articles 21 et 22 de l'arrêté royal du 5 mars 2015.

L'article 21 en projet permet ainsi au Ministre compétent de désigner, sur proposition du Comité de direction, un agent de l'État du SPF dans une fonction en poste, moyennant le respect de la procédure fixée en son paragraphe 2 et des conditions fixées au paragraphe 3.

L'article 22 en projet permet au Roi de « charger une personne de l'exercice d'une mission d'intérêt général qui diffère d'une fonction en poste, ci-après dénommée une mission spéciale » selon des conditions et modalités qu'il détermine.

Ces articles 21 et 22 en projet de l'arrêté royal du 5 mars 2015 appellent les observations suivantes :

1.2. S'agissant de l'article 21 en projet :

Dans l'avis n° 63.199/4, la section de législation a observé ce qui suit :

« 1.2. Considérant que les agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire sont ou ont été soumis à des conditions particulières quant à leur recrutement et leur statut, fondées sur les exigences spécifiques des fonctions en poste, qui diffèrent substantiellement

¹ Avis n° 63.199/4 donné le 18 avril 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 8 juillet 2018 'modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2015 portant organisation du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63199.pdf>).

² Ces mêmes articles 21 et 22, dans une précédente version, avaient déjà été annulés par l'arrêt CE, 17 mai 2016, n° 234.746, de *CROMBRUGGHE* de *PICQUENDAELE*.

³ Tant les observations de l'avis 63.199/4 que les considérants pertinents de l'arrêt n° 249.402 sont synthétisés dans le rapport au Roi.

de celles des autres agents de l'administration générale de l'État, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier au regard du principe d'égalité et de non-discrimination la possibilité de désigner à des fonctions en poste, en ce compris celle de chef de poste, des agents qui n'ont pas été soumis à ces conditions particulières de recrutement et qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations de mobilité que celles auxquelles sont soumis les agents de la carrière extérieure ou de la carrière consulaire.

La première hypothèse, à savoir celle de l'« indisponibilité » d'un agent de la carrière extérieure, n'est pas suffisante à justifier la mesure au regard du principe d'égalité. Comme le relève l'Inspecteur des Finances, il est évident que certains postes sont davantage attractifs que d'autres. La mesure ne sera donc admissible que pour autant qu'une procédure objective soit mise en place visant à garantir notamment qu'un poste attractif ne sera pas proposé à un agent du SPF immédiatement après qu'auront été confiés des postes moins attractifs à des agents de la carrière extérieure ou de la carrière consulaire ».

S'agissant du caractère attractif d'un poste, la déléguée de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« (...) la distinction faite par le Conseil d'État dans son avis 63.199/4 entre poste attractif et moins/pas attractif est une distinction sans base réglementaire que notre administration ne pratique pas et ne repose sur aucun critère.

Les postes diplomatiques et consulaires sont établis dans des villes étrangères parce qu'ils présentent une importance politique et/ou consulaire pour la Belgique et considérer un poste attractif ou moins attractif est purement subjectif (ce qui est attractif pour un agent, ne l'est pas forcément pour un autre) et ce, en fonction de différents éléments tels que les indemnités, le lieu, la matière principale, etc.), et ne repose sur aucun critère objectif.

Par ailleurs (...), les postes déclarés vacants dans le cadre du mouvement diplomatique 'général' le sont à la suite de l'application d'un automatisme créé par la réglementation elle-même (article 17, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 2015) et pour des raisons limitatives énumérées également par ladite réglementation (article 17, § 2 de l'arrêté royal du 5 mars 2015). Il est recouru à des mini-mouvements, non pas pour pourvoir un poste soi-disant plus attractif, mais parce que des postes sont soudainement déclarés vacants.

Cette distinction entre postes attractifs et pas/moins attractifs évoquée dans cet avis a sans doute été vue par le Conseil d'État comme étant corroborée par le cas d'espèce de La Haye invoqué dans l'affaire PEETERMANS, mais l'administration tient à souligner que ce cas d'espèce unique fut une application de l'hypothèse 'besoin spécial' visée par l'article 21, § 2, 2^o annulé de l'arrêté royal du 5 mars 2015, hypothèse qui été omise volontairement dans le cadre de la présente réfection l'article 21, afin de garantir à l'avenir la priorité des agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire. Par ailleurs, elle concernait une catégorie de membres du personnel (titulaire de fonction de management ou d'encadrement) qui a également été omise dans le présent projet, puisque seuls des agents de l'État du SPF peuvent être, dans le cadre de l'article 21 en projet de l'arrêté royal du 5 mars 2015, être proposés par le Comité de direction au ministre pour être affecté dans une fonction vacante en poste ».

La déléguée de la Ministre ajoute, à propos du mécanisme de priorité en faveur des agents de la carrière extérieure ou consulaire :

« Comme mentionné ci-dessus, les postes déclarés vacants dans le cadre du mouvement diplomatique 'général' le sont à la suite d'un automatisme créé par la réglementation elle-même (article 17, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 2015) et pour des raisons limitatives énumérées également par ladite réglementation (article 17, § 2 de l'arrêté royal du 5 mars 2015).

Il ne sera fait application de l'article 21 en projet de l'arrêté royal du 5 mars 2015 que dans les cas suivants :

- Soit de postes qui n'auraient pas pu être pourvus dans le cadre du mouvement diplomatique 'général' parce qu'il n'y avait aucun candidat de la carrière extérieure ou le cas échéant, de la carrière consulaire.
- Soit de postes qui deviendraient soudainement vacants après la clôture du mouvement diplomatique 'général' (décès d'un agent de la carrière extérieure ou de la carrière consulaire en poste, détachement d'un agent de la carrière extérieure ou de la carrière consulaire affecté en poste auprès d'une cellule stratégique ou d'une organisation internationale, ...).

Dans ces cas, le Comité de direction ne peut utiliser la possibilité de proposer au ministre de désigner dans une fonction en poste des agents de l'État du SPF que lorsqu'il constate qu'il n'y a pas d'agents de la carrière extérieure ni, le cas échéant, d'agents de la carrière consulaire qui se sont portés candidat à une fonction en poste. La priorité aux agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, est garantie par la procédure mise en place dans le paragraphe 2 en projet :

(...)

Dans cette hypothèse, cette priorité est néanmoins contenue par la disponibilité des agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire en raison de la réglementation applicable (article 17, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 mars 2015) : tout agent de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire qui ne s'est pas vu attribuer une fonction dans le cadre du mouvement diplomatique 'général' qui précède le mini-mouvement peut postuler cette fonction vacante. Il en va de même pour tout agent de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, affecté à l'administration centrale, quand bien même celui-ci ne serait pas dans les conditions de l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 mars 2015 pour être affecté en poste ou de tout agent qui fait partie du mouvement de l'été de l'année X mais qui devait être en principe réaffecté à l'administration centrale. Par contre, les agents en poste de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire qui n'étaient pas dans les conditions de l'article 17, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 2015 pour être intégrés dans le mouvement de l'été de l'année X de même que les agents qui se sont vu attribuer une fonction dans le cadre du mouvement diplomatique 'général' qui précède le mini-mouvement ne peuvent postuler. En effet, l'objectif poursuivi par l'administration est bien de pourvoir aux fonctions vacantes en poste et non pas de créer un déséquilibre dans le réseau des postes. En permettant aux agents de la carrière extérieure, ou le cas échéant de la carrière consulaire, qui viennent d'être proposés à une fonction dans le mouvement diplomatique 'général' et aux agents en poste qui ne sont pas dans les conditions pour être intégrés dans le mouvement de postuler, l'administration ne ferait que créer des emplois vacants ailleurs.

Il n'est donc pas correct de conclure que, d'office, il n'y a plus d'agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire disponibles après le mouvement diplomatique 'général' et que donc, d'office, ces postes soudainement déclarés vacants seront attribués aux agents de l'État du SPF.

L'administration tient à souligner que cette manière de procéder quant aux agents qui sont pris en compte dans le cadre des mini-mouvements n'est pas créée par l'article 21 en projet de l'arrêté royal du 5 mars 2015. Même si cet article n'existait pas, les postes qui seraient soudainement déclarés vacants seraient offerts aux mêmes agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, dans les mêmes limites de disponibilité de ces agents.

De plus, la distinction entre 'postes attractifs' et 'postes non/peu attractifs' évoquée par la section de législation du Conseil d'État n'existe pas (cf. supra).

En tout cas de cause, si [la section de législation] ne devait pas suivre l'argumentation de la non-existence de cette distinction, il ne peut qu'être constaté que, si l'administration devait déclarer vacant un tel poste attractif, celle-ci devrait en tout état de cause suivre la procédure prévue à l'article 21, § 2 en projet, à savoir que dans un premier temps, ce poste ne pourrait de toute façon être ouvert qu'aux seuls agents de la carrière extérieure et le cas échéant, de la carrière consulaire. Et, en cas de candidatures de tels agents, ce poste attractif ne pourrait de toute façon pas être ouvert aux agents de l'État du SPF, puisque la priorité est garantie aux agents de la carrière extérieure, et le cas échéant, de la carrière consulaire. Attendre de déclarer un tel poste vacant, ne présenterait donc aucun intérêt pour l'administration, qui in fine, en vertu de la priorité consacrée par l'article 21, § 2 en projet, devrait affecter dans ce poste, des agents de la carrière extérieure et le cas échéant, de la carrière consulaire qu'elle n'aurait peut-être pas affectés à ce poste s'ils avaient postulé dans le cadre du mouvement diplomatique 'général'. Qui plus est, cela ne correspondrait pas à l'intérêt du service qui doit présider à l'attribution de ce poste, attribution qui doit se faire dans les meilleurs délais. L'intérêt du service exige également que tous les postes vacants soient ouverts à tous les agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire disponibles, afin de permettre l'État belge de choisir le candidat le plus apte pour cette fonction. Sauvegarder des fonctions vacantes pour des mini-mouvements ne serait dès lors pas dans l'intérêt de l'État belge. Les procédures de mouvement et l'article 21 en projet garantissent un traitement égal des candidats. Enfin, en aucun cas, l'administration ne pourra être certaine d'y affecter l'agent de l'État du SPF qu'elle souhaiterait, quod non, y voir affecter, puisque s'il y a des candidatures d'agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, ces derniers seront prioritaires par rapport à cet agent de l'État du SPF.

En conséquence, le seul et unique objectif de cet article est de pallier l'indisponibilité avérée d'agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire. Ce n'est qu'en l'absence de tout agent de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, que l'affectation d'un agent de l'État du SPF pourra être envisagée ».

En application du dispositif en projet, en cas de poste déclaré vacant en dehors du « mouvement diplomatique général » effectué sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 5 mars 2015, un agent de la carrière extérieure ou, le cas échéant, de la carrière consulaire affecté en poste dans le cadre de ce mouvement diplomatique perd la possibilité de postuler ⁴, selon la procédure prévue à l'article 21 en projet, à ce poste déclaré vacant, qu'il peut, certes subjectivement, estimer plus attractif ⁵ que celui auquel il a été affecté ; ce poste pouvant être proposé, à l'issue de la procédure prévue à l'article 21, § 2, en projet, à un agent de l'État du SPF.

Si, effectivement, la disposition envisagée formalise dans l'arrêté royal du 5 mars 2015, la priorité qui est donnée aux agents de la carrière extérieure ou, le cas échéant, de la carrière consulaire ⁶, en cas de vacance de poste hors mouvement diplomatique général, elle ne permet toujours pas de garantir qu'un poste, auquel des agents de la carrière extérieure ou consulaire auraient souhaité postuler par priorité, ne sera pas proposé à un agent de l'État du SPF, immédiatement après qu'auront été confiés d'autres postes à ces agents des carrières extérieure ou consulaire.

En outre, la procédure envisagée, qui prévoit expressément une priorité pour les agents de la carrière extérieure ou, le cas échéant, de la carrière consulaire, ne permet pas d'éviter le cas de figure exposé dans l'arrêt du Conseil d'État n° 249.402 selon lequel des candidats de la carrière extérieure ou consulaire qui ont postulé à un poste vacant suite à l'appel à candidatures prévu à l'article 21, § 2, 1° ou 2°, « sont entre-temps affectés ailleurs (...), cette affectation les privant ainsi, de fait, de la moindre priorité ».

Par ailleurs, il y a lieu de réitérer l'observation suivante de l'avis n° 63.199/4 à propos de la condition de l'expérience utile et avérée de minimum six ans dans les matières qui font l'objet de la fonction en poste, prévue à l'article 21, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, en projet :

« La difficulté que pose cette absence de suffisante justification – du moins en l'état actuel du dossier transmis à la section de législation – est renforcée en ce qui concerne l'article 21, § 2, 2°, en projet, qui énonce la condition selon laquelle l'agent du cadre de l'administration du SPF doit 'disposer d'une expérience utile et avérée d'au moins six ans dans les matières qui font l'objet de la fonction en poste'.

Cette condition suppose de pouvoir démontrer que l'agent du cadre de l'administration du SPF a pu engranger une expérience utile en vue de l'exercice d'une fonction en poste c'est-à-dire exercée dans la carrière extérieure ou la carrière consulaire. Le fait d'appartenir au même niveau, et le cas échéant, à la même classe que le niveau et la classe de la fonction en poste n'offre à priori aucune garantie qui compenserait ce constat d'inadéquation potentielle entre une fonction en poste spécifique de la carrière extérieure

⁴ La déléguée du Ministre indique en effet expressément : « Par contre, les agents en poste de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire qui n'étaient pas dans les conditions de l'article 17, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 2015 pour être intégrés dans le mouvement de l'été de l'année X de même que les agents qui se sont vu attribuer une fonction dans le cadre du mouvement diplomatique 'général' qui précède le mini-mouvement ne peuvent postuler ».

⁵ Le caractère attractif ou non d'un poste dépendant en effet des différents facteurs décrits par la déléguée et, en définitive, du regard subjectif de l'agent concerné sur ce poste.

⁶ Il doit être souligné que l'arrêt du Conseil d'État n° 249.402 a conclu à l'annulation de l'article 21, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 8 juillet 2018, alors même qu'il est constaté qu'il n'y a pas d'agents de la carrière extérieure ou consulaire qui ont postulé pour une fonction déterminée en poste « même après des appels répétés » ; les appels à candidature prévus à l'article 21, § 2, 1° et 2°, formalisent, dans l'arrêté royal du 5 mars 2015, ces « appels répétés ».

ou de la carrière consulaire exercée à l'étranger et une fonction exercée dans l'administration fédérale belge. Cette interrogation est encore accrue s'agissant, aux termes de l'article 21, § 2, 6°, en projet, de la fonction de 'chef de poste' dès lors que certaines conditions supplémentaires⁷ seraient rencontrées ».

Enfin, en ce qui concerne spécifiquement les conditions additionnelles à remplir lorsque la fonction en poste concerne la fonction de chef de poste, visées à l'article 21, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, en projet, il convient de se référer au considérant figurant dans l'arrêt d'annulation du Conseil d'État n° 234.746 selon lequel

« l'article 21 (...) prévoit que cette désignation peut impliquer une affectation de son bénéficiaire comme 'chef de poste' ; que le 'chef de poste', au sens de l'acte attaqué, dirige soit une mission diplomatique (une ambassade ou une représentation permanente) soit un consulat général ; que de telles fonctions sont essentielles pour la conduite des relations diplomatiques ou consulaires (...) ; que l'article 12 de l'acte attaqué dispose que 'le chef de la mission diplomatique exerce l'autorité diplomatique sur sa mission et sur les postes consulaires au sein de sa juridiction' et 'est chargé de la direction générale et de la coordination' ; que les fonctions de 'chef de poste' constituent ainsi des emplois publics qui ne peuvent normalement être attribués qu'en cas de vacance d'un emploi et dans le respect de conditions d'admissibilité et de procédure garantissant notamment l'égalité des candidats et l'égalité d'accès aux emplois publics ; que l'article 21, précité, ne satisfait pas à ces exigences minimales ; que le renvoi qui est fait aux exigences de connaissances linguistiques et aux 'conditions additionnelles' qui peuvent être imposées par le Roi en application de l'article 19 de l'acte attaqué ne permet pas de garantir que les personnes n'appartenant pas à la carrière extérieure qui viendraient à bénéficier d'une affectation comme chef de poste disposent de titres et de compétences équivalents à ceux dont disposent les agents de la carrière extérieure ».

Compte tenu de ce considérant, il n'apparaît pas pouvoir être justifié que la fonction de « chef de poste » puisse être attribuée à un agent de l'État du SPF.

En conclusion, l'article 21 en projet sera fondamentalement réexaminé sous peine de méconnaître le principe de l'égalité de traitement et de non-discrimination, ce à la lumière de l'observation qui précède et de l'arrêt n° 249.402 du Conseil d'État.

⁷ L'article 21, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, renvoie au « conditions additionnelles visées à l'article 19 », cet article 19 de l'arrêté royal du 5 mars 2015 disposant :

« Nous pouvons élaborer des conditions additionnelles sur le plan de la connaissance professionnelle et des aptitudes en management auxquelles les agents de la carrière extérieure doivent satisfaire pour pouvoir être affectés comme chef de poste ».

La déléguée de la Ministre a indiqué à propos de ces conditions additionnelles : « Cet article 19 de l'arrêté royal du 5 mars 2015 n'a jamais été exécuté. Aucun texte réglementaire ne prévoit donc les conditions additionnelles auxquelles un agent de la carrière extérieure doit satisfaire pour pouvoir être affecté comme chef de poste. Bien que cet article 19 n'ait jamais été exécuté, il était de bonne administration que de prévoir dans l'article 21, § 3, 6° en projet de l'arrêté royal du 5 mars 2015 que si de telles conditions additionnelles devaient être in fine fixées, celle-ci seraient également applicables aux agents de l'État du SPF, qui, en application de cet article 21, seraient affectés comme chef de poste ».

1.3. S'agissant de l'article 22 en projet :

Suivant en cela l'avis de la section de législation n° 63.199/4, l'arrêt du Conseil d'État n° 249.402, exposait, dans son appréciation de l'article 22 de l'arrêté royal du 5 mars 2015, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 8 juillet 2018 :

« Comme l'a précisé l'arrêt n° 234.746, dans le cadre de l'exercice de la compétence que le Roi tire de l'article 167 de la Constitution, il peut se concevoir qu'Il désigne pour l'accomplissement d'une mission spéciale une personne qui n'est pas issue de la carrière extérieure du SPF et dont le choix repose non seulement sur ses compétences mais également sur un lien de confiance particulier. Partant, en l'espèce, tant la relation particulière de confiance (art. 22, § 2, 1°) que l'expérience utile et avérée de minimum six ans dans les relations internationales et dans la matière qui fait l'objet de la mission spéciale (22, § 2, 2°), au demeurant non critiquée par le requérant qui considère celle-ci comme revêtant 'un caractère objectif', s'avèrent régulières au regard de cette disposition. En revanche, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égal accès aux emplois publics qu'ils consacrent, auxquels l'article 167 ne déroge pas, il ne peut être procédé à une telle désignation qu'après un appel aux candidats, comme l'a relevé la section de législation dans son avis précité. (...).

La disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prescrit pas que la désignation d'une personne en charge d'une mission spéciale doit être précédée d'un appel à candidatures ».

Dès lors que l'article 22, § 2, en projet de l'arrêté royal du 5 mars 2015 prévoit désormais un appel à candidatures en vue de charger une personne de l'exercice d'une mission d'intérêt général, dénommée « mission spéciale », la disposition paraît admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 9, consacré au visa de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 71.200/4 du Conseil d'État donné le 6 avril 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »⁸.

2. À l'alinéa 10, il y a lieu d'écrire « le 31 décembre 2020 ».

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIFArticle 2

Dans la version française de l'article 22, § 3, alinéa 3, en projet, il y a lieu d'écrire
« qui atteste du dépôt de la candidature ».

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

ALGEMENE OPMERKINGEN

1.1. Teneinde tegemoet te komen zowel aan de opmerkingen die de afdeling Wetgeving van de Raad van State in advies 63.199/4 d.d. 18 april 2018¹ heeft geformuleerd over de artikelen 21 en 22 van het koninklijk besluit van 5 maart 2015 ‘houdende de organisatie van de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking’, zoals ingevoegd bij de artikelen 5 en 6 van het ontwerp dat heeft geleid tot het koninklijk besluit van 8 juli 2018 ‘tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 maart 2015 houdende de organisatie van de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking’,² als aan de overwegingen waarop de nietigverklaring van diezelfde artikelen 5 en 6 van het koninklijk besluit van 8 juli 2018 steunt in arrest nr. 249.402 d.d. 31 december 2020 van de afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State,³ beoogt de Koning in de artikelen 1 en 2 van het voorliggende ontwerp de artikelen 21 en 22 van het koninklijk besluit van 5 maart 2015 te vervangen.

Het ontworpen artikel 21 maakt het de bevoegde minister aldus mogelijk om, op voorstel van het Directiecomité, een ambtenaar van het Rijkspersoneel van de FOD aan te stellen in een functie op post, mits inachtneming van de procedure vastgesteld in paragraaf 2 en van de voorwaarden bepaald in paragraaf 3 van dat ontworpen artikel 21.

Het ontworpen artikel 22 maakt het de Koning mogelijk om, overeenkomstig de voorwaarden en de nadere regels die hij bepaalt, “een persoon [te] belasten met het uitoefenen van een opdracht van algemeen belang die verschillend is van een functie op post, hierna een bijzondere zending genoemd”.

Die ontworpen artikelen 21 en 22 van het koninklijk besluit van 5 maart 2015 geven aanleiding tot de volgende opmerkingen.

¹ Advies 63.199/4, op 18 april 2018 gegeven over een ontwerp dat heeft geleid tot het koninklijk besluit van 8 juli 2018 ‘tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 maart 2015 houdende de organisatie van de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking’ (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/63199.pdf>).

² Een vorige versie van diezelfde artikelen 21 en 22 was reeds vernietigd bij arrest nr. 234.746 van de Raad van State (*de CROMBRUGGHE de PICQUENDAELE*) d.d. 17 mei 2016.

³ Zowel de opmerkingen geformuleerd in advies 63.199/4 als de relevante overwegingen van arrest nr. 249.402 worden samengevat in het verslag aan de Koning.

1.2. Met betrekking tot het ontworpen artikel 21 wordt gewezen op wat de afdeling Wetgeving in advies 63.199/4 heeft opgemerkt:

“1.2. Aangezien de ambtenaren van de buitenlandse of de consulaire carrière, wat hun aanwerving en hun statuut betreft, dienen of dienden te voldoen aan bijzondere voorwaarden die verband houden met de specifieke eisen van de functies op post, die substantieel verschillen van de functies van de overige personeelsleden van het algemeen bestuur van de Staat, dient de steller van het ontwerp in staat te zijn om in het licht van het beginsel van gelijkheid en non-discriminatie een verantwoording te geven voor de mogelijkheid om in functies op post, met inbegrip van de functie van posthoofd, personeelsleden aan te stellen die niet aan die bijzondere aanwervingsvoorwaarden hebben moeten voldoen en voor wie niet dezelfde verplichtingen inzake mobiliteit gelden als voor de ambtenaren van de buitenlandse of de consulaire carrière.

De eerste hypothese, namelijk die van de ‘onbeschikbaarheid’ van een ambtenaar van de buitenlandse carrière, volstaat niet om de maatregel in het licht van het gelijkheidsbeginsel te rechtvaardigen. Zoals de inspecteur van Financiën opmerkt, zijn bepaalde posten vanzelfsprekend aantrekkelijker dan andere. De maatregel zal dan ook alleen aanvaard kunnen worden voor zover een objectieve procedure ingevoerd wordt die ertoe strekt inzonderheid te garanderen dat een aantrekkelijke post niet aan een personeelslid van de FOD voorgesteld wordt onmiddellijk nadat minder aantrekkelijke posten aan ambtenaren van de buitenlandse of de consulaire carrière voorgesteld zijn”.

Met betrekking tot het aantrekkelijke karakter van een post heeft de gemachtigde van de minister het volgende gesteld:

“(…) la distinction faite par le Conseil d'État dans son avis 63.199/4 entre poste attractif et moins/pas attractif est une distinction sans base réglementaire que notre administration ne pratique pas et ne repose sur aucun critère.

Les postes diplomatiques et consulaires sont établis dans des villes étrangères parce qu'ils présentent une importance politique et/ou consulaire pour la Belgique et considérer un poste attractif ou moins attractif est purement subjectif (ce qui est attractif pour un agent, ne l'est pas forcément pour un autre) et ce, en fonction de différents éléments tels que les indemnités, le lieu, la matière principale, etc.), et ne repose sur aucun critère objectif.

Par ailleurs (...), les postes déclarés vacants dans le cadre du mouvement diplomatique ‘général’ le sont à la suite de l'application d'un automatisme créé par la réglementation elle-même (article 17, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 2015) et pour des raisons limitatives énumérées également par ladite réglementation (article 17, § 2 de l'arrêté royal du 5 mars 2015). Il est recouru à des mini-mouvements, non pas pour pourvoir un poste soi-disant plus attractif, mais parce que des postes sont soudainement déclarés vacants.

Cette distinction entre postes attractifs et pas/moins attractifs évoquée dans cet avis a sans doute été vue par le Conseil d'État comme étant corroborée par le cas d'espèce de La Haye invoqué dans l'affaire PEETERMANS, mais l'administration tient à souligner que ce cas d'espèce unique fut une application de l'hypothèse ‘besoin spécial’ visée par l'article 21, § 2, 2^o annulé de l'arrêté royal du 5 mars 2015, hypothèse qui été omise volontairement dans le cadre de la présente réfection l'article 21, afin de garantir à l'avenir la priorité des agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire. Par ailleurs, elle concernait une catégorie de membres du personnel (titulaire de fonction de management ou d'encadrement) qui a également été omise dans le présent projet, puisque seuls des agents de l'État du SPF peuvent être, dans le cadre de l'article 21 en projet de

l'arrêté royal du 5 mars 2015, être proposés par le Comité de direction au ministre pour être affecté dans une fonction vacante en poste”.

In verband met de voorrangsregeling voor de ambtenaren van de buitenlandse of de consulaire carrière stelt de gemachtigde van de minister voorts het volgende:

“Comme mentionné ci-dessus, les postes déclarés vacants dans le cadre du mouvement diplomatique ‘général’ le sont à la suite d’un automatisme créé par la réglementation elle-même (article 17, § 1^{er} de l’arrêté royal du 5 mars 2015) et pour des raisons limitatives énumérées également par ladite réglementation (article 17, § 2 de l’arrêté royal du 5 mars 2015).

Il ne sera fait application de l’article 21 en projet de l’arrêté royal du 5 mars 2015 que dans les cas suivants :

- Soit de postes qui n’auraient pas pu être pourvus dans le cadre du mouvement diplomatique ‘général’ parce qu’il n’y avait aucun candidat de la carrière extérieure ou le cas échéant, de la carrière consulaire.
- Soit de postes qui deviendraient soudainement vacants après la clôture du mouvement diplomatique ‘général’ (décès d’un agent de la carrière extérieure ou de la carrière consulaire en poste, détachement d’un agent de la carrière extérieure ou de la carrière consulaire affecté en poste auprès d’une cellule stratégique ou d’une organisation internationale, ...).

Dans ces cas, le Comité de direction ne peut utiliser la possibilité de proposer au ministre de désigner dans une fonction en poste des agents de l’État du SPF que lorsqu’il constate qu’il n’y a pas d’agents de la carrière extérieure ni, le cas échéant, d’agents de la carrière consulaire qui se sont portés candidat à une fonction en poste. La priorité aux agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, est garantie par la procédure mise en place dans le paragraphe 2 en projet :

(...)

Dans cette hypothèse, cette priorité est néanmoins contenue par la disponibilité des agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire en raison de la réglementation applicable (article 17, § 1^{er}, alinéa 2 de l’arrêté royal du 5 mars 2015): tout agent de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire qui ne s’est pas vu attribuer une fonction dans le cadre du mouvement diplomatique ‘général’ qui précède le mini-mouvement peut postuler cette fonction vacante. Il en va de même pour tout agent de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, affecté à l’administration centrale, quand bien même celui-ci ne serait pas dans les conditions de l’article 17, § 1^{er}, de l’arrêté royal du 5 mars 2015 pour être affecté en poste ou de tout agent qui fait partie du mouvement de l’été de l’année X mais qui devait être en principe réaffecté à l’administration centrale. Par contre, les agents en poste de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire qui n’étaient pas dans les conditions de l’article 17, § 1^{er} de l’arrêté royal du 5 mars 2015 pour être intégrés dans le mouvement de l’été de l’année X de même que les agents qui se sont vu attribuer une fonction dans le cadre du mouvement diplomatique ‘général’ qui précède le mini-mouvement ne peuvent postuler. En effet, l’objectif poursuivi par l’administration est bien de pourvoir aux fonctions vacantes en poste et non pas de créer un déséquilibre dans le réseau des postes. En permettant aux agents de la carrière extérieure, ou le cas échéant de la carrière consulaire, qui viennent d’être proposés à une fonction dans le mouvement diplomatique ‘général’ et aux agents en poste qui ne sont pas dans les conditions pour être intégrés dans le mouvement de postuler, l’administration ne ferait que créer des emplois vacants ailleurs.

Il n'est donc pas correct de conclure que, d'office, il n'y a plus d'agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire disponibles après le mouvement diplomatique 'général' et que donc, d'office, ces postes soudainement déclarés vacants seront attribués aux agents de l'État du SPF.

L'administration tient à souligner que cette manière de procéder quant aux agents qui sont pris en compte dans le cadre des mini-mouvements n'est pas créée par l'article 21 en projet de l'arrêté royal du 5 mars 2015. Même si cet article n'existait pas, les postes qui seraient soudainement déclarés vacants seraient offerts aux mêmes agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, dans les mêmes limites de disponibilité de ces agents.

De plus, la distinction entre 'postes attractifs' et 'postes non/peu attractifs' évoquée par la section de législation du Conseil d'État n'existe pas (cf. supra).

En tout cas de cause, si [la section de législation] ne devait pas suivre l'argumentation de la non-existence de cette distinction, il ne peut qu'être constaté que, si l'administration devait déclarer vacant un tel poste attractif, celle-ci devrait en tout état de cause suivre la procédure prévue à l'article 21, § 2 en projet, à savoir que dans un premier temps, ce poste ne pourrait de toute façon être ouvert qu'aux seuls agents de la carrière extérieure et le cas échéant, de la carrière consulaire. Et, en cas de candidatures de tels agents, ce poste attractif ne pourrait de toute façon pas être ouvert aux agents de l'État du SPF, puisque la priorité est garantie aux agents de la carrière extérieure, et le cas échéant, de la carrière consulaire. Attendre de déclarer un tel poste vacant, ne présenterait donc aucun intérêt pour l'administration, qui *in fine*, en vertu de la priorité consacrée par l'article 21, § 2 en projet, devrait affecter dans ce poste, des agents de la carrière extérieure et le cas échéant, de la carrière consulaire qu'elle n'aurait peut-être pas affectés à ce poste s'ils avaient postulé dans le cadre du mouvement diplomatique 'général'. Qui plus est, cela ne correspondrait pas à l'intérêt du service qui doit présider à l'attribution de ce poste, attribution qui doit se faire dans les meilleurs délais. L'intérêt du service exige également que tous les postes vacants soient ouverts à tous les agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire disponibles, afin de permettre l'État belge de choisir le candidat le plus apte pour cette fonction. Sauvegarder des fonctions vacantes pour des mini-mouvements ne serait dès lors pas dans l'intérêt de l'État belge. Les procédures de mouvement et l'article 21 en projet garantissent un traitement égal des candidats. Enfin, en aucun cas, l'administration ne pourra être certaine d'y affecter l'agent de l'État du SPF qu'elle souhaiterait, *quod non*, y voir affecter, puisque s'il y a des candidatures d'agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, ces derniers seront prioritaires par rapport à cet agent de l'État du SPF.

En conséquence, le seul et unique objectif de cet article est de pallier l'indisponibilité avérée d'agents de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire. Ce n'est qu'en l'absence de tout agent de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire, que l'affectation d'un agent de l'État du SPF pourra être envisagée”.

Ingeval een post vacant verklaard wordt los van de “algemene diplomatieke beweging” die plaatsvindt op basis van artikel 17 van het koninklijk besluit van 5 maart 2015, is het, met toepassing van de ontworpen regeling, voor een ambtenaar van de buitenlandse carrière of in voorkomend geval van de consulaire carrière die in het kader van die diplomatieke beweging op een post is aangesteld, niet meer mogelijk om zich, volgens de procedure waarin het ontworpen artikel 21 voorziet, kandidaat te stellen⁴ voor die vacant verklaarde post, die hij, zeker vanuit een subjectief oogpunt, aantrekkelijker⁵ kan vinden dan de post waarin hij is aangesteld; na afloop van de procedure waarin het ontworpen artikel 21, § 2, voorziet, kan die post worden voorgesteld aan een ambtenaar van het Rijkspersoneel van de FOD.

Hoewel de beoogde bepaling in het koninklijk besluit van 5 maart 2015 inderdaad de voorrang formaliseert die aan de ambtenaren van de buitenlandse carrière of, in voorkomend geval, van de consulaire carrière wordt gegeven⁶ ingeval een post los van de algemene diplomatieke beweging vacant wordt, kan ze nog steeds niet garanderen dat een post waarvoor ambtenaren van de buitenlandse of de consulaire carrière bij voorrang hadden willen solliciteren, niet aan een ambtenaar van het Rijkspersoneel van de FOD zal worden voorgesteld onmiddellijk nadat aan die ambtenaren van de buitenlandse of de consulaire carrière andere posten zijn toevertrouwd.

Bovendien kan de beoogde procedure, die uitdrukkelijk in een voorrangsregeling voor de ambtenaren van de buitenlandse carrière of, in voorkomend geval, van de consulaire carrière voorziet, niet het geval verhinderen dat geschetst wordt in arrest nr. 249.402 van de Raad van State, namelijk dat kandidaten van de buitenlandse of de consulaire carrière die, na de oproep tot kandidaatstelling waarin artikel 21, § 2, 1° of 2°, voorziet, hebben gesolliciteerd naar een vacante post, “sont entre-temps affectés ailleurs (...), cette affectation les privant ainsi, de fait, de la moindre priorité”.

Voorts moet de volgende opmerking worden herhaald die in advies 63.199/4 is gemaakt over de voorwaarde van een nuttige en aantoonbare ervaring van minimum zes jaar in de materies die het voorwerp uitmaken van de functie op post, een voorwaarde die wordt vermeld in het ontworpen artikel 21, § 3, eerste lid, 3°:

“De moeilijkheid die rijst door die ontstentenis van afdoende verantwoording althans bij de huidige stand van het dossier dat aan de afdeling Wetgeving bezorgd is – wordt nog groter wat het ontworpen artikel 21, § 2, 2°, betreft, waarin als voorwaarde opgenomen is dat het lid van de personeelsformatie van de FOD dient te ‘beschikken over

⁴ De gemachtigde van de minister stelt immers uitdrukkelijk het volgende: “Par contre, les agents en poste de la carrière extérieure et, le cas échéant, de la carrière consulaire qui n’étaient pas dans les conditions de l’article 17, § 1^{er} de l’arrêté royal du 5 mars 2015 pour être intégrés dans le mouvement de l’été de l’année X de même que les agents qui se sont vu attribuer une fonction dans le cadre du mouvement diplomatique ‘général’ qui précède le mini-mouvement ne peuvent postuler”.

⁵ Het al dan niet aantrekkelijke karakter van een post hangt immers af van de verschillende factoren die door de gemachtigde worden omschreven, en tenslotte van de subjectieve kijk die de betrokken ambtenaar op die post heeft.

⁶ Er moet worden opgemerkt dat bij arrest nr. 249.402 van de Raad van State beslist is tot de nietigverklaring van artikel 21, zoals ingevoegd bij het koninklijk besluit van 8 juli 2018, dit terwijl wordt vastgesteld dat er zich “même après des appels répétés” geen ambtenaren van de buitenlandse of de consulaire carrière voor een bepaalde functie op post kandidaat hebben gesteld; de oproepen tot kandidaatstelling waarin artikel 21, § 2, 1° en 2°, voorziet, formaliseren die “appels répétés” in het koninklijk besluit van 5 maart 2015.

een nuttige en aantoonbare ervaring van minimum 6 jaar in de materies die het voorwerp uitmaken van de functie op post’.

Die voorwaarde veronderstelt dat aangetoond kan worden dat het lid van de personeelsformatie van de FOD nuttige ervaring heeft kunnen verwerven met het oog op het uitoefenen van een functie op post, dat wil zeggen een functie die bij de buitenlandse of de consulaire carrière uitgeoefend wordt. Het feit te behoren tot hetzelfde niveau, en in voorkomend geval, tot dezelfde klasse als het niveau en de klasse van de functie op post, biedt op het eerste gezicht geen enkele waarborg die zou opwegen tegen de vaststelling dat er potentieel een gebrek is aan overeenstemming tussen een specifieke functie op post van de buitenlandse of de consulaire carrière die in het buitenland uitgeoefend wordt en een functie die bij het Belgische federale bestuur uitgeoefend wordt. Dat klemmt des te meer wanneer het, volgens de bewoordingen van het ontworpen artikel 21, § 2, 6°, gaat om de functie van ‘posthoofd’ zodra aan bepaalde bijkomende voorwaarden⁷ voldaan zou zijn”.

Specifiek met betrekking tot de in het ontworpen artikel 21, § 3, eerste lid, 6°, bedoelde bijkomende voorwaarden waaraan moet worden voldaan wanneer de functie op post de functie van posthoofd betreft, dient ten slotte te worden verwezen naar de volgende overweging in vernietigingsarrest nr. 234.746 van de Raad van State:

“artikel 21 (...) [bepaalt] dat die persoon als gevolg van zijn aanwijzing kan worden aangesteld als ‘posthoofd’; dat het ‘posthoofd’ in de zin van de bestreden handeling de leiding heeft van hetzij een diplomatieke zending (een ambassade of een permanente vertegenwoordiging), hetzij een consulaat-generaal; dat dergelijke functies essentieel zijn voor het onderhouden van diplomatieke of consulaire betrekkingen (...); dat artikel 12 van de bestreden handeling bepaalt dat ‘[h]et hoofd van de diplomatieke zending (...) het diplomatiek gezag over zijn zending en de consulaire posten binnen zijn rechtsgebied [voert]’ en ‘belast [is] met de algemene leiding en de coördinatie’; dat de functies van ‘posthoofd’ aldus openbare betrekkingen zijn die normaal alleen kunnen worden verleend wanneer er een betrekking vacant is en met naleving van de toelaatbaarheidsvereisten en de procedurele voorwaarden, waardoor onder andere de gelijkheid van de kandidaten en de gelijke benoembaarheid tot openbare ambten worden gegarandeerd; dat het voornoemde artikel 21 niet aan die minimumvereisten voldoet; dat met de daarin vervatte verwijzing naar de vereisten inzake taalkennis en naar de ‘bijkomende voorwaarden’ die de Koning met toepassing van artikel 19 van de bestreden handeling kan opleggen, niet gegarandeerd kan worden dat de personen die niet tot de buitenlandse carrière behoren en die aangesteld zouden worden als posthoofd, aanspraken en bekwaamheden hebben die gelijkwaardig zijn aan die van de ambtenaren van de buitenlandse carrière”.

Gelet op die overweging lijkt het niet te verantwoorden dat de functie van “posthoofd” aan een ambtenaar van het Rijkspersoneel van de FOD kan worden toegekend.

⁷ In artikel 21, § 3, eerste lid, 6°, wordt verwezen naar de “bijkomende voorwaarden bedoeld in artikel 19”. Dat artikel 19 van het koninklijk besluit van 5 maart 2015 luidt als volgt:

“Wij kunnen bijkomende voorwaarden uitwerken op het vlak van professionele kennis en managementvaardigheden waaraan de ambtenaren van de buitenlandse carrière dienen te voldoen om aangesteld te worden als posthoofd”.

In verband met die bijkomende voorwaarden heeft de gemachtigde van de minister het volgende gesteld: “Cet article 19 de l’arrêté royal du 5 mars 2015 n’a jamais été exécuté. Aucun texte réglementaire ne prévoit donc les conditions additionnelles auxquelles un agent de la carrière extérieure doit satisfaire pour pouvoir être affecté comme chef de poste. Bien que cet article 19 n’ait jamais été exécuté, il était de bonne administration que de prévoir dans l’article 21, § 3, 6° en projet de l’arrêté royal du 5 mars 2015 que si de telles conditions additionnelles devaient être in fine fixées, celle-ci seraient également applicables aux agents de l’État du SPF, qui, en application de cet article 21, seraient affectés comme chef de poste”.

Kortom, het ontworpen artikel 21 moet grondig worden herzien opdat het geen schending oplevert van het beginsel van gelijke behandeling en non-discriminatie, en dit in het licht van de voorgaande opmerking en van arrest nr. 249.402 van de Raad van State.

1.3. Met betrekking tot het ontworpen artikel 22 wordt erop gewezen dat arrest nr. 249.402 van de Raad van State, ter zake advies 63.199/4 van de afdeling Wetgeving volgend, in zijn beoordeling van artikel 22 van het koninklijk besluit van 5 maart 2015, zoals ingevoegd bij het koninklijk besluit van 8 juli 2018, het volgende heeft gesteld:

“Comme l’a précisé l’arrêt n° 234.746, dans le cadre de l’exercice de la compétence que le Roi tire de l’article 167 de la Constitution, il peut se concevoir qu’il désigne pour l’accomplissement d’une mission spéciale une personne qui n’est pas issue de la carrière extérieure du SPF et dont le choix repose non seulement sur ses compétences mais également sur un lien de confiance particulier. Partant, en l’espèce, tant la relation particulière de confiance (art. 22, § 2, 1°) que l’expérience utile et avérée de minimum six ans dans les relations internationales et dans la matière qui fait l’objet de la mission spéciale (22, § 2, 2°), au demeurant non critiquée par le requérant qui considère celle-ci comme revêtant ‘un caractère objectif’, s’avèrent régulières au regard de cette disposition. En revanche, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d’égal accès aux emplois publics qu’ils consacrent, auxquels l’article 167 ne déroge pas, il ne peut être procédé à une telle désignation qu’après un appel aux candidats, comme l’a relevé la section de législation dans son avis précité. (...).

La disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’elle ne prescrit pas que la désignation d’une personne en charge d’une mission spéciale doit être précédée d’un appel à candidatures”.

Aangezien het ontworpen artikel 22, § 2, van het koninklijk besluit van 5 maart 2015 voortaan in een oproep tot kandidaatstelling voorziet om een persoon te belasten met het uitoefenen van een opdracht van algemeen belang, “bijzondere zending” genoemd, lijkt de bepaling aanvaardbaar in het licht van de artikelen 10 en 11 van de Grondwet.

BIJZONDERE OPMERKINGEN

AANHEF

1. Het negende lid, betreffende het advies van de afdeling Wetgeving van de Raad van State, moet als volgt worden geredigeerd:

“Gelet op advies 71.200/4 van de Raad van State, gegeven op 6 april 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;”.⁸

2. In het tiende lid schrijve men “van 31 december 2020”.

⁸ *Beginselen van de wetgevingstechniek - Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, www.raadvst-consetat.be, tab “Wetgevingstechniek”, aanbeveling 36.1 en formule F 3-5-2.

DISPOSITIEFArtikel 2

In de Franse tekst van het ontworpen artikel 22, § 3, derde lid, schrijve men “qui atteste du dépôt de la candidature”.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET